

COUR DU QUÉBEC
« Chambre civile – Division de pratique »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-22-289282-256

DATE : Le 23 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE YVES HAMEL, J.C.Q.

ALI GHOLAMPOUR
Partie demanderesse
C.
SOCIÉTÉ UBER CANADA
Partie Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de renvoi à l'arbitrage présentée par la défenderesse Société Uber Canada (Défenderesse), conformément aux article 35, 167 et 622 du *Code de procédure civile*¹ (C.p.c.).

[2] L'article 622 C.p.c. précise :

« [...] »

622. Les questions au sujet desquelles les parties ont conclu une convention d'arbitrage ne peuvent être portées devant un tribunal de l'ordre judiciaire, alors même qu'il serait compétent pour décider de l'objet du différend, à moins que la loi ne le prévoie.

¹ Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01

Le tribunal saisi d'un litige portant sur une telle question est tenu, à la demande de l'une des parties, de les renvoyer à l'arbitrage, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention. La demande de renvoi doit être soulevée dans les 45 jours de la signification de la demande introductive d'instance ou dans les 90 jours lorsque le litige comporte un élément d'extranéité. Néanmoins, la procédure d'arbitrage peut être engagée ou poursuivie et une sentence rendue tant que le tribunal n'a pas statué.

Les parties ne peuvent par leur convention déroger aux dispositions du présent titre qui déterminent la compétence du tribunal, ni à celles concernant l'application des principes de contradiction et de proportionnalité, le droit de recevoir notification d'un acte ou l'homologation ou l'annulation de la sentence arbitrale.

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[3] La Défenderesse plaide essentiellement l'absence de compétence *ratione materiae* de la Cour du Québec, puisqu'elle allègue que les termes et conditions de l'entente régissant la relation entre les parties contiennent une clause compromissoire parfaite² :

« [...] »

**CONVENTION DE SERVICES DE LIVRAISON
(UBER EATS – CANADA)**

Version : 1^{er} juillet 2021

[...]

La présente Convention de Services de livraison est conclue entre vous, Uber Portier Canada Inc. (« **Uber** ») et Uber Technologies, Inc. (« **UTI** »).

1. EFFET DE LA CONVENTION

(a) Une fois que vous aurez convenu de ces conditions, vous concluez une entente avec Uber et UTI (la « **Convention** »). En cliquant sur « Oui, je suis d'accord », vous reconnaissez expressément que vous avez lu et compris la présente Convention, que vous avez pris des mesures pour examiner attentivement les conséquences de la présente Convention et que vous convenez d'être lié par les modalités et conditions de la présente Convention avec Uber et UTI.

[...]

² Pièce D-1

3. RELATION AVEC LES PARTIES

- (a) *Selon les termes de la présente Convention, vous êtes un entrepreneur indépendant. Vous convenez que vous êtes et serez en tout temps, un entrepreneur indépendant.*
- (b) *Uber, UTI et les Membres du groupe d'Uber ou d'UTI ne vous donneront pas d'instructions directes ou ne contrôleront généralement pas votre exécution des Services de livraison, y compris vos gestes ou omission, ou votre opération et maintien de votre Moyen de transport sauf tel que prévu à la présente Convention.*

[...]

IMPORTANT : VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT L'ARTICLE SUIVANT « OBLIGATION D'ARBITRAGE ». LES DIFFÉRENDS ET LITIGES AVEC UBER ET UTI DEVRONT ÊTRE RÉSOLUS SUR UNE BASE INDIVIDUELLE PAR ARBITRAGE, SAUF DANS CERTAINES CIRCONSTANCES.

VOUS POUVEZ CHOISIR DE VOUS RETIRER DE L'OBLIGATION D'ARABITRAGE EN SUIVANT LES INSTRUCTIONS CI-DESSOUS.

SI VOUS ADHÉRER À LA PRÉSENTE OBLIGATION D'ARBITRAGE ET QUE PAR CONSÉQUENT VOUS ACCEPTEZ L'ARBITRAGE AVEC UBER ET UTI, VOUS CONVENEZ À L'AVANCE, SAUF DISPOSITION CONTRAIRE CI-DESSOUS, QUE VOUS NE PARTICIPEREZ PAS À TOUTE ACTION COLLECTIVE OU AUTRE PROCÉDURE OU INSTANCE COLLECTIVE, ET, PAR CONSÉQUENT, DÉDOMMAGEMENT OU MESURE DE REDRESSEMENT OU DE RÉPARATION, NOTAMMENT PÉCUNIAIRE, DANS LE CADRE D'UNE TELLE PROCÉDURE. LA PRÉSENTE OBLIGATION D'ARBITRAGE VOUS PERMETTRA TOUTEFOIS D'INTRODUIRE OU DE PRÉSENTER POUR VOTRE PROPRE COMPTE DES DEMANDES OU RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES EN ARBITRAGE.

[...]

15. OBLIGATIONS D'ARBITRAGE

15.1. Comment cette clause d'arbitrage fonctionne

- (a) *Tous les différends qui surviennent dans le cadre de la présente Convention, ou à l'égard d'un rapport ou d'une relation juridique associé à la présente Convention ou provenant de celle-ci, seront résolus et réglés de manière définitive et concluante par voie d'arbitrage, sur une base individuelle, en vertu des Règles d'arbitrage (« Règles de l'IAMC ») de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, Inc. (« IAMC »), sauf telles que modifiées par les présentes.*

[...]

15.6. Votre droit de vous retirer de la présente clause d'arbitrage

- (a) L'acceptation de la clause d'arbitrage prévue dans le présent article 15 n'est pas une condition obligatoire de votre relation contractuelle avec Uber et/ou UTI. Si vous ne souhaitez pas être assujéti au présent article 15, vous pouvez vous retirer de la présente clause d'arbitrage comme il est indiqué ici. Pour ce faire, dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous acceptez la présente Convention par voie électronique, vous devez envoyer un courriel à partir de l'adresse courriel associée à votre Compte de chauffeur à canadaoptout-eats@uber.com, indiquant votre intention de vous retirer de la clause d'arbitrage prévue dans le présent article 15, ainsi que votre nom, le numéro de téléphone associé à votre Compte de chauffeur et la ville dans laquelle vous résidez.

[...]

17. DÉFINITION

[...]

« **Application pour les chauffeurs** » L'application logicielle de la Plateforme Uber Eats qui est accordée sous licence par UTI et qui peut être utilisée par un Fournisseur de Services de livraison pour recevoir des Demandes de livraison et y répondre.

[...]

« **Membres du groupe** » Une entité qui détient ou contrôle une partie, qui est détenue ou contrôlée par une partie ou qui est sous son contrôle ou propriété commun avec une partie, dans la mesure où le contrôle s'entend de la possession, directement ou indirectement, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une entité, que ce soit par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement. Pour plus de certitude, Uber et UTI sont des Membres du groupe.

[...]

« **Plateforme Uber Eats** » Le système de logiciel de technologie mis à la disposition des personnes pour vendre ou acheter des Articles et ou des Services de livraison, sans redevances, par UTI et/ou les Membre du groupe d'Uber ou d'UTI, et qui comprend l'Application pour les chauffeurs.

[...]

« **Uber** » Uber Portier Canada Inc., société constituée sous le régime des lois du Canada et ayant son siège social à Toronto (Ontario).

« **UTI** » Uber Technologies, Inc., société constituée sous le régime des lois du Delaware, États-Unis, ayant son siège social à San Francisco, en Californie, aux États-Unis.

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[4] Plus particulièrement, la Défenderesse soutient que les parties auraient désigné un tribunal d'arbitrage régit par les *Règles d'arbitrage du ADR Institute of Canada/Institut d'arbitrage et de médiation du Canada*³ comme tribunal compétent pour entendre les différends dans le cadre de l'entente d'utilisation de *Uber Eats* ou à l'égard d'un rapport ou d'une relation juridique associée ou provenant de celle-ci.

[5] Ce faisant, la Défenderesse soutient que la clause compromissoire, qui serait opposable au demandeur Ali Gholampour (Demandeur), exclut le recours à d'autres tribunaux, en prévoyant qu'un arbitre agissant sous les *Règles d'arbitrage du ADR Institute of Canada/Institut d'arbitrage et de médiation du Canada* entendra tous différends de manière définitive et concluante, ce que conteste le Demandeur dans le présent dossier.

[6] Plus spécifiquement, le Demandeur plaide qu'une clause compromissoire, impliquant notamment le Demandeur ainsi que *Uber Technologies, Inc.*, a par le passé été jugée illégale par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Heller*⁴, ce que conteste la Défenderesse.

[7] En d'autres mots, le Demandeur plaide notamment que la *Convention des Services de livraison (Uber Eats – Canada)*⁵ à laquelle réfère la Défenderesse est un contrat d'adhésion et que la clause compromissoire prévue à celle-ci est abusive, d'où la demande en rejet de la demande de renvoi à l'arbitrage.

[8] Ce faisant, le Demandeur présente une demande amendée pour sanctionner l'abus de procédure de la Défenderesse. Il lui réclame 74 900 \$ à titre de dommages punitifs.

³ Pièce D-2.

⁴ *Uber Technologies Inc c Heller*, (C.S. Can., 2020-06-26), 2020 CSC 16, SOQUIJ AZ-51692159, 2020EXP-1528, [2020] 2 R.C.S. 118, page 118.

⁵ Pièce D-1.

QUESTIONS EN LITIGE

[9] Il s'agit pour le Tribunal de déterminer si l'entente alléguée par la Défenderesse⁶ contenant une clause compromissaire est, d'une part, opposable au Demandeur dans le présent dossier et d'autre part, justifie le Tribunal de décliner compétence en faveur de l'IAMC.

CONTEXTE

[10] Le ou vers le 8 mai 2025, le Demandeur qui réclame 73 931,41 \$ à la Défenderesse aux termes de sa demande introductive d'instance en dommages-intérêts. Il plaide notamment :

« [...]

1. De 2019 jusqu'au 13 avril 2025, le demandeur, Ali Gholampour, a travaillé en tant que livreur au sein de l'entreprise de livraison dont opère la Défenderesse, sous sa bannière UBEREATS, tel qu'il sera démontré lors du procès;

2. La Défenderesse opère un service de livraison par le biais de son application, UBEREATS, en agençant les consommateurs de repas préparé avec les livreurs se trouvant dans la proximité des établissements de restauration d'où ces repas seront commandés, tel qu'il appert de son profil auprès du registraire des entreprises du Québec, pièce P-1, communiquée à la Défenderesse avec la présente requête;

3. La Défenderesse rémunérait le demandeur en fonction de la distance parcouru afin d'effectuer ses livraisons ainsi que la période d'achalandage, le tout tel qu'il sera établie au procès;

[...]

6. Entre Octobre et décembre 2023, les bonis dont recevait le demandeur depuis le début, reliés à l'achalandage, ont brusquement été éliminés par la Défenderesse, sans l'accord ni le consentement du demandeur, le tout, tel qu'il appert des pièces P-2 en liasse, trois relevés de livraison, à titre comparatif, montrant la disparition de bonis entre 2023 et 2024, communiquées à la Défenderesse avec la présente requête;

7. De plus, en janvier 2025, en examinant les rapports de salaire perçus que lui remettait annuellement la Défenderesse, le demandeur s'est rendu compte que cette dernière avait graduellement réduit son salaire de 3.50\$ par kilomètre parcouru, en 2019, à 0.82\$ en 2024, tel qu'il appert des relevés de paie

⁶ Pièce D-1.

annuels émis par la Défenderesse, pièce P-3 en liasse, communiquées à la Défenderesse avec la présente requête;

8. Les diminution injustices et illégales du salaire du demandeur pour les trois dernières années, se chiffrent au montant de \$25,718.91 et se détaillant comme suit;

Salaire impayée pour l'année 2024 :

2425 km X 3.50\$	\$8487.50
moins salaire perçu de 1996\$	-
Salaire impayée	\$6491.50

Salaire impayée pour l'année 2023 :

4867 km X 3.50\$	\$17,034.50
moins salaire perçu de	-\$7733.35
Salaire impayée	\$9301.00

Salaire impayée pour l'année 2022 :

6575 km X 3.50\$	\$23,012.50
Moins salaire perçu de	\$13,086.09
Salaire impayée	\$9926.41

Total : **\$25,718.91**

[...]

10. La Cour Supreme du Canada, dans l'arrêt *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16, [2020] 2 R.C.S. 118, a ordonné à la Défenderesse de respecter les dispositions statutaires du droit du travail canadien qui l'obligent à verser aux travailleurs notamment la paie des vacances ainsi que le salaire des jours fériés, ce dont la Défenderesse est toujours en défaut;

11. La demanderesse est en défaut de verser au demandeur sa paie de vacance, par conséquent, le demandeur requiert le paiement de la somme de \$8212.50 de la Défenderesse en vertu de ses obligations statutaire telle que réitérées par l'arrêt de la Cour Supreme du Canada dans le dossier *Heller*, pièce P-4, communiquée à la Défenderesse avec la présente requête;

12. La Défenderesse a ainsi, sans l'accord ni la connaissance ou l'approbation du demandeur a réduit son salaire de 76.57% au fil des années ce

qui a directement causés des pertes financières importantes au demandeur tel qu'il sera établie au procès;

[...]

15. Cette réduction unilatérale de ses revenus, imposée par la faute intentionnelle et empreinte de mauvaise foi de la Défenderesse, a causés des années de stress et anxiété financière au demandeur, finalement, en juin 2024, il ne pouvait plus payer son loyer et a dû abandonner son logement, pièce P-6, décision du tribunal de logement, communiquée à la Défenderesse;

16. Pour le stress, incon vénients et perte de jouissance de sa vie, directement causées par la faute et la mauvaise foi de la Défenderesse, le demandeur réclame de la Défenderesse la somme de \$10,000;

17. Le demandeur réclame également le paiement des dommages exemplaires et punitifs de la Défenderesse due à son comportement abusif et empreint de la mauvaise foi dans l'exécution de ses obligations découlant du contrat de travail intervenu entre les parties au présente litige;

[...]

19. Pour ses transgressions à son obligation d'agir de bonne foi, tel que plus amplement énumérés précédemment, le demandeur réclame de la Défenderesse le paiement du montant de \$30,000 a titre de dommages punitifs et exemplaires;

[...] »

(Reproduction intégrale/Soulignements ajoutés)

[11] Le ou vers le 20 mai 2025, le Demandeur fait signifier sa réclamation à la Défenderesse.

[12] La Défenderesse n'a déposé aucune réponse suite à la signification de la demande introductive d'instance reçue le ou vers le 20 mai 2025.

[13] Le ou vers le 6 juin 2025, le Demandeur complète une demande d'inscription pour jugement par défaut signifiée à la Défenderesse le ou vers le 10 juin 2025 et déposée à la Cour le ou vers le 12 juin 2025.

[14] La demande d'inscription pour jugement par défaut est présentable le 30 juin 2025.

[15] Le ou vers le 25 juin 2025, la Défenderesse, par l'intermédiaire de ses procureurs, dépose et notifie au Demandeur une réponse à l'assignation.

[16] Le Demandeur informe les procureurs de la Défenderesse qu'il entend procéder à la présentation de sa demande pour inscription pour jugement par défaut.

[17] Le ou vers le 27 juin 2025, la Défenderesse dépose une demande pour être relevé du défaut de répondre à l'assignation ainsi qu'une demande modifiée *de bene esse* pour être relevé du défaut de répondre à l'assignation le 28 juin 2025.

[18] Le ou vers le 29 juin 2025, le Demandeur informe les procureurs de la Défenderesse qu'il n'entend pas procéder à la présentation de sa demande d'inscription pour jugement par défaut, mais qu'il conteste le renvoi du dossier à l'arbitrage.

[19] Le ou vers le 30 juin 2025, la Cour accueille la demande pour être relevé du défaut de répondre à l'assignation et raye la demande d'inscription pour jugement par défaut.

[20] De même, la Cour prolonge le délai prévu à l'article 622 C.p.c. et prend acte de l'intention de la Défenderesse de notifier une demande de renvoi à l'arbitrage dans les 15 jours de son jugement.

[21] Le ou vers le 15 juillet 2025, la Défenderesse présente sa demande de renvoi à l'arbitrage.

[22] Dans le cadre de sa requête amendée pour sanctionner l'abus de procédure de la Défenderesse, le Demandeur plaide notamment :

« [...] »

1. *Tel qu'il appert du dossier, le modèle d'affaire de la Défenderesse est basé, avant tout, sur l'exploitation économique de ses livreurs, notamment le demandeur:*

2. Ainsi, la Défenderesse exige, comme elle l'ai fait au présent dossier, la signature d'un contrat d'adhésion et s'arroge le droit d'amender les conditions de travail, notamment, les frais de livraison redevables à ses livreurs, comme ce fut le cas dans ce dossier:

3. Afin de pouvoir continuer de travailler et gagner des revenus, la Défenderesse a exigé, périodiquement, par le biais de messages textes, l'acceptation du demandeur aux amendements à la convention initiale des parties, notamment à la convention d'arbitrage obligatoire dont elle a dû amender suite à son échec dans l'affaire Heller, devant la Cour Suprême du Canada;

4. *Ainsi, toutes les modifications apportées, par la Défenderesse, à l'entente initiale des parties ont été imposées au demandeur sans son consentement libre et éclairée et donc par sa crainte de voir ses revenus future anéantis s'il n'acceptait pas les nouvelles conditions imposées par la Défenderesse:*

5. Ainsi, de 2019 à 2025, à chaque fois que la Défenderesse avait besoin de renflouer ses coffres, elle diminuait, unilatéralement, les frais de livraison payables au demandeur, le tout, conformément à la clause 16.2 de la convention de services de livraisons imposée au demandeur par la Défenderesse qui est un contrat d'adhésion classique parsemé de clauses abusives tel qu'il sera établi au procès:

[...] »

(Reproduction intégrale/Soulignements ajoutés)

[23] Dans ce contexte procédural, la Défenderesse plaide à sa demande pour renvoi notamment :

« [...] »

16. Le débat résumé ci-devant sera encadré par les termes et conditions régissant la relation entre les parties, soit les conditions auxquelles le Demandeur a librement consenti au moment d'utiliser la plateforme technologique Uber Eats, et dont copie est déposée au dossier de la Cour comme pièce D-1 (l'Entente d'utilisation de Uber Eats).

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[24] L'entente alléguée par la Défenderesse prévoit également un droit d'exclusion (Opp-Out) de la clause d'arbitrage dans les 30 jours de l'acceptation de l'entente alléguée, et ce, avant de continuer à utiliser la plateforme *Uber Eats* comme livreur, tel que mentionné précédemment⁷.

LE DROIT

[25] Il y a lieu de constater que suite à la réforme du *Code de procédure civile* (C.p.c.) en 2016 les modes privés de prévention et de règlement des différends, dont l'arbitrage, ont eu une place importante dans le *Système de justice québécois*, tel que le précise l'article 1 C.p.c. :

« [...] »

1. Les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord par les parties intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né.

Ces modes privés sont principalement la négociation entre les parties au différend de même que la médiation ou l'arbitrage dans lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers. Les parties peuvent aussi recourir à tout autre mode qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non à ces modes.

Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux.

[...] »

(Soulignements ajoutés)

⁷ Pièce D-1, page 21, article 15.6 a).

[26] L'article 620 C.p.c. précise en quoi consiste l'arbitrage en ces termes :

« [...] »

620. L'arbitrage consiste à confier à un arbitre la mission de trancher un différend conformément aux règles de droit et, s'il y a lieu, de déterminer les dommages-intérêts. L'arbitre peut agir en qualité d'amiable compositeur si les parties en ont convenu. Dans tous les cas, il décide conformément aux stipulations du contrat qui lie les parties et tient compte des usages applicables.

Il entre aussi dans sa mission, si les parties le lui demandent et que les circonstances s'y prêtent, de tenter de concilier les parties et, avec leur consentement exprès, de poursuivre l'arbitrage si la tentative échoue.

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[27] C'est ainsi qu'aux termes de l'article 622 C.p.c. le tribunal saisi d'un différend auquel les parties ont conclu une convention d'arbitrage est tenu à la demande de l'une des parties de les renvoyer à l'arbitrage, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention.

[28] Dans l'arrêt *Zodiak International*⁸, la Cour suprême du Canada définit une clause compromissoire dite parfaite en ces termes :

« [...] »

La clause compromissoire parfaite, qualifiée tour à tour de réelle, formelle, complète, véritable est celle par laquelle les parties s'obligent à l'avance de soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à leur contrat et qui comporte que la sentence rendue sera finale et liera les parties.

[...]

Je conclus que la clause compromissoire parfaite est valide en droit québécois.

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[29] De même, l'article 2638 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) définit une clause compromissoire ainsi :

« [...] »

⁸ *Zodiak International c. Polish People's Republic*, [1983] 1 R.C.S. 529, p. 533-534 [Onglet 9]

2638. La convention d'arbitrage est le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[30] Le Demandeur cite l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Uber Technologies, Inc.* dans lequel la Cour conclut que la clause compromissoire en cause est illégale en raison de son caractère inéquitable, selon le droit canadien. Suite au prononcé de cet arrêt, la Défenderesse soutient avoir modifié le contenu de la clause compromissoire sur divers aspects.

[31] À la suite de l'arrêt *Uber Technologies, Inc.*⁹, l'autrice Annie-Claude Trudeau commente¹⁰ celui-ci, notamment en soulignant la nécessité d'accorder une attention particulière à la rédaction des clauses d'arbitrage afin d'éviter qu'elles soient frappées de nullité par les tribunaux judiciaires avant même que le tribunal d'arbitrage puisse se pencher sur la question :

« [...] »

En droit québécois, bien que l'article 622 du Code de procédure civile entérine le principe de compétence-compétence de l'arbitre, il crée une exception en indiquant que le tribunal doit renvoyer le litige à l'arbitrage « à moins qu'il ne constate la nullité de la convention. » C'est dorénavant à la lumière des enseignements de la décision *Uber* que les tribunaux devront appliquer cet article.

Avant *Uber*, l'arrêt *Dell* limitait l'intervention du tribunal judiciaire à une analyse sommaire de la validité de la convention d'arbitrage, veillant ainsi au respect de la compétence de l'arbitre. Ainsi, seule une convention d'arbitrage « manifestement entachée d'un vice la rendant invalide ou inapplicable » pouvait être traitée par les tribunaux judiciaires^[31]¹¹. Si l'analyse des faits était requise pour juger de la validité de la clause, le dossier devait être renvoyé au tribunal d'arbitrage^[32]¹². La même approche a été appliquée dans les arrêts *Rogers* et *Seidel*.

Or, l'arrêt *Uber* vient créer de nouvelles exceptions à ce cadre d'analyse de la validité de la clause d'arbitrage, lequel va maintenant au-delà de l'examen superficiel en admettant la production et l'analyse de la preuve testimoniale.

⁹ *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16.

¹⁰ Annie-Claude TRUDEAU, « Commentaire sur la décision *Uber Technologies Inc. c. Heller – Quand l'iniquité justifie l'intervention judiciaire dans la validité des clauses d'arbitrage* », Repères, Septembre 2020, EYB2020REP3134.

¹¹ *Dell*, par. 75-77.

¹² *Dell*, par. 85.

L'appréciation de la notion d'iniquité, telle que suggérée par la Cour, peut créer de l'incertitude dans la force exécutoire des clauses d'arbitrage.

Le rédacteur a intérêt à réfléchir à tout ce qui pourrait permettre de rétablir un certain équilibre entre les parties, évitant ainsi que le contrat d'adhésion désavantage indûment l'adhérent, lequel n'est pas en mesure d'en négocier les termes vu la nature de ce type de contrat.

Les clauses d'arbitrage doivent ainsi respecter les attentes raisonnables des parties et ne pas causer une « surprise inéquitable »[33]¹³. Ainsi, lors de leur rédaction, il va de soi que l'emploi d'un langage clair est de mise pour s'assurer que l'adhérent en comprend les termes.

La partie dominante devrait aussi sélectionner ou diversifier son choix de régime juridique et de forum pour rendre l'arbitrage accessible à l'adhérent. Des modalités de partage ou de financement des frais d'arbitrage pourraient aussi être envisagées.

Sans dénaturer le contrat d'adhésion, ces diverses adaptations pourraient éviter l'intervention des tribunaux judiciaires et militer en faveur du renvoi au tribunal d'arbitrage.

CONCLUSION

L'enseignement qui se dégage de cet arrêt de la Cour suprême est que le plus haut tribunal du pays souhaite donner plus de latitude aux tribunaux judiciaires pour intervenir sur la validité des conventions d'arbitrage dans les contrats types avant que des litiges ne soient transférés vers un mode de règlement privé.

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[32] Par ailleurs, le cabinet d'avocats Borden Ladner Gervais (BLG) a également publié ses commentaires suite au prononcé de l'arrêt *Uber Technologies, Inc.*¹⁴ ainsi que des considérations pratiques dans le contexte du droit civil québécois¹⁵. À cet égard, ils soulignent les deux points suivants :

« [...] »

- *En vertu du droit international privé québécois, le fait de qualifier le contrat entre Uber et Heller de contrat de travail entraînerait l'application de l'article 3149 du Code civil du Québec, qui interdit les accords visant à renoncer à la*

¹³ Par. 77 de la décision commentée.

¹⁴ *Précité*, note 9.

¹⁵ Robert J. C. DEANE *et al.*, « *Uber v. Heller: Supreme Court Applies the Law of Unconscionability to Arbitration Agreements and Identifies a new Role for the Court* » - Borden Ladner Gervais, Publications de cabinets dans CAIJ, 2020 (ci-joint).

compétence des tribunaux québécois dans les contrats de travail et les contrats de consommation.¹⁶

- Les clauses abusives dans un contrat de consommation ou un contrat d'adhésion peuvent être invalides (article 1437 CCQ). Les tribunaux québécois défèrent généralement l'analyse du caractère abusif d'une clause d'arbitrage à l'arbitre, conformément à la règle dominante du renvoi systématique à l'arbitrage. (Voir, par exemple, Groupon Canada Inc. c. 9178-2243 Québec Inc., 2015 QCCA 645 appliquant Rogers Sans-fil Inc. c. Muroff, 2007 CSC 35, par. 15). L'analyse de la majorité pourrait bien encourager les tribunaux québécois à examiner de plus près les clauses de règlement des différends dans les contrats types en ce qui concerne leur équité et leur justice.¹⁷

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[33] Finalement, dans le *Précis de procédure civile du Québec*¹⁸, l'arrêt *Uber Technologies, Inc.*¹⁹ est mentionné dans le contexte du devoir du tribunal judiciaire de renvoyer les parties à l'arbitrage, sauf en cas de nullité de la convention.

[34] Il convient de souligner les passages suivants :

« [...] »

2-2316 – Le tribunal saisi d'un litige portant sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage est tenu, à la demande de l'une des parties, soit la partie demanderesse ou la partie défenderesse, de suspendre l'instance, dans certaines circonstances particulières, afin de permettre à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence, ou de les renvoyer à l'arbitrage, si le litige est visé par la convention d'arbitrage entre les parties, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention d'arbitrage, et non celle de l'ensemble du contrat (art. 622, al. 2). La Cour suprême a établi un cadre d'analyse pour déterminer quand un tribunal devrait décider si un arbitre a compétence, plutôt que de renvoyer la question à cet arbitre. Selon ce cadre, le tribunal est libre de trancher la question de la compétence lorsque seules des questions de droit sont en litige, alors qu'il doit « normalement » renvoyer la cause à l'arbitre lorsque des questions de fait sont en litige. Lorsque des questions mixtes de faits et de droit sont en litige, le tribunal doit renvoyer la cause à l'arbitre, sauf si les questions factuelles pertinentes nécessitent seulement un « examen superficiel de la preuve documentaire au dossier » et non un examen approfondi de celle-ci. La

¹⁶ *Id.*, p. 6.

¹⁷ *Id.*, p. 7.

¹⁸ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 7^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025.

¹⁹ *Précité*, note 9.

Cour suprême précise ce qu'il faut entendre par un examen « superficiel » de la preuve :

[36] Ni l'arrêt *Dell* ni l'arrêt *Seidel* ne définissent entièrement ce qu'il faut entendre par un examen « superficiel ». Selon nous, la question essentielle est celle de savoir s'il est possible de tirer les conclusions de droit nécessaires de faits qui sont soit évidents à la face même du dossier, soit non contestés par les parties (voir *Trainor c. Fundstream Inc.*, 2019 ABQB 800, par. 23 (CanLII) ; voir aussi *Alberta Medical Association c. Alberta*, 2012 ABQB 113, 537 A.R. 75, par. 26).

2-2317 – Toutefois, il a été jugé qu'exceptionnellement, si le litige soulève des questions d'interprétation d'un contrat type, lesquelles constituent des questions de droit, lorsque l'interprétation en cause a valeur de précédent et qu'il n'existe pas de cadre factuel significatif spécifique aux parties pour aider au processus d'interprétation, le tribunal peut analyser l'objection à la compétence de l'arbitre soulevée par une partie au moyen d'un examen approfondi de la preuve.

[...]

2-2321 – Le tribunal ne peut renvoyer proprio motu le dossier à l'arbitrage, mais une demande au tribunal de nomination de l'arbitre peut comporter une demande implicite de renvoi.

[...]

2-2324 – Le renvoi à l'arbitrage enlève toute compétence aux tribunaux judiciaires parce que le tribunal est ainsi dessaisi du dossier.

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[35] Ainsi, après l'arrêt *Uber Technologies, Inc.*²⁰, les tribunaux québécois ont eu à interpréter cet arrêt.

[36] Plus particulièrement, la Cour d'appel du Québec s'est prononcée à quelques reprises sur la portée de l'arrêt *Uber Technologies, Inc.*²¹.

[37] Dans l'arrêt *Cannatechnologie inc.*²², la Cour d'appel du Québec précise :

« [...]

[9] *In the particular circumstances of the case at bar, the judge should not have dismissed the appellant's originating application; rather, he should have*

²⁰ Précité, note 9.

²¹ Précité, note 9.

²² *Cannatechnologie inc. c. Matica Enterprises Inc.*, 2022 QCCA 758.

stayed it so that the arbitrator could rule on the issue of his or her own jurisdiction by applying the “competence-competence” principle developed in well-established jurisprudence.^{[3]²³} The judge, however, cannot be faulted for not having done so, given that neither party raised this principle.

[10] It is worth noting that, pursuant to this principle, arbitrators have the competence to rule on their own jurisdiction over a given dispute and, furthermore, courts cannot rule on the issue of jurisdiction until the arbitrator, himself or herself, has done so. In this context, when proceedings are instituted before the Superior Court and a declinatory exception is raised seeking to have the matter referred to arbitration, the court must, pursuant to art. 622 of the Code of Civil Procedure (“C.C.P.”), limit itself to a prima facie assessment of whether or not the dispute comes under the arbitration agreement.^{[4]²⁴} If it determines that the arbitration agreement prima facie applies, it must refer the matter to arbitration so that the arbitrator can rule on the issue in accordance with the procedure he or she sees fit. Only once the arbitrator has exercised jurisdiction can the aggrieved party challenge the decision in court pursuant to art. 632 C.C.P.^{[5]²⁵}

[11] The appellant argues that it was not appropriate to refer to the “competence-competence” principle because, in the present matter, the application of the arbitration clause gave rise to a question of law or, at best, a question of fact requiring only a superficial consideration of the documentary evidence in the record.^{[6]²⁶}

[12] We cannot accept this argument. On the contrary, the record indicates that numerous questions of fact must be decided in order to understand the effect of the arbitration clause on the present dispute. For one thing, Cannatechnologie is not one of the signatories to the Investment Agreement, notwithstanding the allegation that, at that time, it already held shares of Royalmax through 9076484. Likewise, the respondents dispute the scope of the collateral agreement which the trial judge referred to and which pertains to the claim asserted by Cannatechnologie. Finally, as another example, the link between Matica’s increased shareholding and the Investment Agreement is also ambiguous or uncertain.

[13] These questions require more than a superficial analysis of the documentary evidence. They can only be adjudicated after sufficient evidence has been adduced so as to allow a decision-maker to determine whether or not the arbitration clause should apply. It is the arbitrator who must perform that analysis. At this stage, it was therefore sufficient for the judge to note, as is

²³ See, in particular: *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*, 2007 SCC 34; *Rogers Wireless Inc. v. Muroff*, 2007 SCC 35; *Eacom Timber Corporation v. Domtar inc.*, 2014 QCCA 100, para. 11.

²⁴ See: *Groupon Canada inc. c. 9178-2243 Québec inc.*, 2015 QCCA 645.

²⁵ *Groupe Dimension Multi Vétérinaire inc. c. Vaillancourt*, 2020 QCCS 1134.

²⁶ *Dell Computer*, *supra*, note 3, paras. 84-85. The Supreme Court reiterated this rule in: *Uber Technologies Inc. v. Heller*, 2020 SCC 16, para. 36.

indeed the case, that, prima facie, the record contained sufficient elements to support the application of the arbitration clause.

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[38] De même, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Gifran inc.*²⁷, réitère sa position, mais en précisant la notion d'examen « *superficiel* » :

« [...]

[17] La règle générale dégagée par la Cour suprême dans l'arrêt *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs* veut que, lorsqu'il existe une clause d'arbitrage, toute contestation de la compétence de l'arbitre doit d'abord être tranchée par ce dernier selon le principe de compétence-compétence, sauf exception^{[15]²⁸}.

[18] Ainsi, lorsque la contestation requiert l'administration et l'examen d'une preuve factuelle, le tribunal devra normalement renvoyer l'affaire à l'arbitre qui, en ce domaine, dispose des mêmes ressources et de la même expertise que les tribunaux judiciaires^{[16]²⁹}. Cette règle générale souffre de tempéraments, dont celui voulant que : « Pour les questions mixtes de droit et de fait, le tribunal saisi de la demande de renvoi devra favoriser le renvoi, sauf si les questions de fait n'impliquent qu'un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier »^{[17]³⁰}.

[19] Dans le récent arrêt *Uber Technologies inc. c. Heller*, la Cour suprême précise ce qu'il faut entendre par un examen « superficiel » :

*Ni l'arrêt *Dell* ni l'arrêt *Seidel* ne définissent entièrement ce qu'il faut entendre par un examen « superficiel ». Selon nous, la question essentielle est celle de savoir s'il est possible de tirer les conclusions de droit nécessaires de faits qui sont soit évidents à la face même du dossier, soit non contestés par les parties.*^{[18]³¹}

[...]

[40] Les intimés soulèvent la crainte de ne pas disposer des moyens financiers suffisants pour participer au processus d'arbitrage. Ils citent au soutien de cet argument l'arrêt de la Cour suprême dans *Heller*^{[31]³²}. Suffit-il de mentionner à ce sujet que l'assise factuelle de l'espèce est complètement différente de celle de l'affaire *Heller*, dans laquelle la multinationale *Uber*

²⁷ *Gifran inc. c. 9225-2071 Québec inc.*, 2023 QCCA 311.

²⁸ *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, paragr. 11 et 84.

²⁹ *Id.*, paragr. 85.

³⁰ *Ibid.* .

³¹ *Uber Technologies inc. c. Heller*, 2020 CSC 16, paragr. 36.

³² *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16, paragr. 46-47.

demandait l'application d'une convention d'arbitrage à un chauffeur de son organisation gagnant environ 400 \$ à 600 \$ par semaine. La convention prévoyait une élection de for aux Pays-Bas et des frais initiaux d'arbitrage de 14 500 \$ US. La Cour suprême a conclu que cette convention entravait l'accès à la justice et était donc inexécutoire[32]³³. De surcroît, ce sont les intimés qui ont ici introduit la demande de redressement et la preuve révèle enfin que Giguère possède plusieurs actifs immobiliers. Cette crainte est infondée.

[...]

[42] En somme, il appert que la question de la compétence de l'arbitre doit être tranchée par ce dernier. Le dossier est donc renvoyé à l'arbitrage.

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[39] Récemment, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Hydro-Québec*³⁴, précise :

« [...]

[15] Hydro plaide que la juge aurait dû renvoyer le litige aux arbitres à Montréal pour qu'ils puissent statuer sur leur propre compétence.

[16] Il est entendu que la question de savoir si la clause d'arbitrage est abusive, au sens de l'article 1437 du Code civil du Québec en est une mixte de droit et de fait[6]³⁵. Or, la juge, pour arriver à ses conclusions quant à la nullité de la clause d'arbitrage, a procédé comme le permet l'article 622 alinéa 2 du Code de procédure civile, et ce, avec la retenue nécessaire, à savoir qu'elle s'est limitée à un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier[7]³⁶. En l'espèce, un tel examen était suffisant pour trancher la question. Il n'était donc pas nécessaire de renvoyer l'affaire en arbitrage pour statuer sur la nullité de la clause d'arbitrage.

[...]

³³ *Id.*, paragr. 175.

³⁴ *Hydro-Québec c. Terrassement St-Louis inc.*, 2025 QCCA 900; Voir également *Aliments Bveggie Inc. c. Beyond Meat Inc.*, (C.A., 2025-11-21), 2025 QCCA 1522; SOQUIJ AZ-52172826.

³⁵ *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35, paragr. 15; voir aussi, en guise d'analogie, *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16, paragr. 126 (motifs concordants du j. Brown) et paragr. 289 (motifs dissidents de la j. Côté).

³⁶ *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, paragr. 85; *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16, paragr. 32, 44 et 45; *Gifran inc. c. 9225-2071 Québec inc.*, 2023 QCCA 311, paragr. 18; *Groupon Canada inc. c. 9178-2243 Québec inc.*, 2015 QCCA 645, paragr. 15-17; *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170, paragr. 38; la présente affaire se distingue de *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35, où le Dr. Muroff s'appuyait sur « divers éléments de preuve, notamment la transcription des interrogatoires des représentants de Rogers » (paragr. 14 et 20).

[20] Or, la clause d'arbitrage 18.7 du contrat ne prévoit aucun traitement différentiel d'une réclamation selon le montant de la somme en jeu[12]³⁷. Cela fait en sorte que, comme l'illustre le présent dossier, des réclamations de relativement faible valeur pécuniaire ou de valeur moyenne doivent obligatoirement procéder devant trois arbitres, avec les coûts afférents. En pratique, comme l'a conclu la juge de première instance, les sommes potentiellement recouvrées seraient englouties par les frais d'arbitrage.

[...]

[22] Il n'y a pas lieu de dicter le libellé de la clause d'arbitrage. Mais force est de constater que cette disposition a été rédigée pour des litiges de grande envergure. Par exemple, la clause ne prévoit aucune modulation du nombre d'arbitres en fonction du montant de la réclamation[13]³⁸ et ne stipule pas que, sauf consentement des parties ou à la discrétion de l'institution d'arbitrage désignée, le tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre[14]³⁹. Le fait que la clause prévoit que l'arbitrage se déroulera sous l'égide de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement, ne la met pas à l'abri d'un contrôle sous l'article 1437 du Code civil du Québec, puisque la disposition nécessite dans tous les cas le consentement d'Hydro. Or, en l'occurrence, les actes de procédure et les arguments d'Hydro en première instance font la démonstration qu'elle entendait procéder, sans discussion, devant trois arbitres.

[...]

[24] Rappelons que le caractère excessif d'une clause peut être apprécié en fonction d'un critère subjectif, compte tenu de la situation particulière du contractant et « des difficultés auxquelles il peut faire face dans l'exécution de celle-ci »[17]⁴⁰. En ce sens, cette clause d'arbitrage avantage de manière

³⁷ Voir par exemple *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16, paragr. 135 (motifs concordants du j. Brown).

³⁸ Voir en guise d'exemples : Le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial, Règlement, « Arbitrage commercial général : La clause compromissoire », art. 19 et 20, en ligne : <Arbitrage commercial général> (page consultée en juin 2025); Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, « Règle d'arbitrage de l'IAMC », 1^{er} mars 2025, Appendice R2, Modèle de procédure d'arbitrage accélérée/simplifiée, p. 34, art. 1.3, en ligne (pdf.) : <IAMC-Arbitration-Rules-2025.pdf>.

³⁹ Voir en guise d'exemples : Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, « Règle d'arbitrage de l'IAMC », 1^{er} mars 2025, p. 5, art. 3.1.2, en ligne (pdf.) : <IAMC-Arbitration-Rules-2025.pdf>; International Chamber of Commerce, « 2021 Arbitration Rules », paragr. 12(2), en ligne : <2021 Arbitration Rules - ICC - International Chamber of Commerce> (page consultée en juin 2025); International Centre For Dispute Resolution, « Construction Industry Arbitration Rules and Mediation Procedures – Amended and Effective March 1, 2024 », p. 22, R-18, Number of Arbitrators, en ligne (pdf.) : <construction_rules.pdf>; London Court of International Arbitration, « Arbitration Rules », 1^{er} octobre 2020, art. 5.8, en ligne : <LCIA Arbitration Rules 2020> (page consultée en juin 2025); ADR Chambers, « Arbitration Rules », juin 2025, p. 6, art. 5.2, en ligne (pdf.) : <Revised-ADRC-Arbitration-Rules-June-1-2024.pdf>.

⁴⁰ *Québec (Procureur général) c. Kabakian-Kechichian*, [2000] RJQ 1730, 2000 CanLII 7772 (C.A. Qc), paragr. 55; voir aussi 2786591 *Canada inc. c. Fabrice Mesnagé inc.*, 2021 QCCA 629, paragr. 95 (motifs dissidents de la j. Hogue) et paragr. 139 (motifs majoritaires de la j. Thibault); *M.H.*

déraisonnable Hydro et **prive** essentiellement Terrassement du droit de faire adjudger sa réclamation, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une petite entreprise régionale, que les sommes en litige sont relativement limitées et qu'il apparaît évident que le montant de la réclamation sera anéanti par les frais d'un arbitrage à Montréal, devant trois arbitres, en plus des frais d'avocats[18]⁴¹.

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[40] Dernièrement, la Cour supérieure, dans l'affaire 13647846 Canada Inc.⁴², conclut qu'il y a lieu de faire exception au principe de compétence-compétence en ces termes :

« [...]

[41] Le principe de compétence-compétence, lequel a été incorporé au droit québécois, commande que ce soit l'arbitre qui statue en premier sur sa compétence, sauf dans certains cas d'exception bien circonscrits. La Cour d'appel, dans l'arrêt récent Droit de la famille – 23149[17]⁴³, le rappelle en ces termes :

[24] Ainsi, en présence d'une clause d'arbitrage, la contestation de la compétence de l'arbitre doit lui être adressée en premier lieu, et ce n'est que dans le cadre des exceptions bien définies par la loi et la Cour suprême que les tribunaux judiciaires pourront néanmoins se saisir de cette question. Ces exceptions sont limitées aux cas où la contestation de la compétence de l'arbitre se résout par une question de droit seulement, lorsqu'il s'agit d'une question de fait qui peut être tranchée par un examen superficiel de la preuve documentaire versée dans le dossier et que le tribunal estime que la contestation proposée n'est qu'une tactique dilatoire de la partie qui l'invoque ou qu'elle n'a pas d'incidence sur le recours à l'arbitrage.

[25] Plus récemment, dans l'affaire Uber Technologies inc., c. Heller[18]⁴⁴, la Cour suprême clarifie ce qu'elle entend par un « examen superficiel de la preuve documentaire » et précise qu'il s'agit d'un examen qui rend « possible de tirer les conclusions de droit nécessaires de faits qui sont soit évidents à la face même du dossier, soit non contestés par les parties ».

[42] En l'espèce, plutôt que de nommer un arbitre afin qu'il statue lui-même sur sa compétence, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire exception au principe de compétence-compétence et trancher immédiatement les moyens de contestation invoqués par 9328 et 127. En effet, ceux-ci peuvent se résoudre soit

c. Académie Ste-Thérèse inc., 2019 QCCS 4603, paragr. 84; Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs, 2007 CSC 34, paragr. 229 (motifs dissidents).

⁴¹ La majorité de la Cour suprême signale dans *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16, un dossier provenant d'une juridiction de common law (Ontario), que les tribunaux sont particulièrement sensibles à l'enjeu de l'accès à la justice (voir notamment les paragraphes 46, 61, 89 et 94 et s.).

⁴² *13647846 Canada inc. c. 9328-9569 Québec inc.*, 2025 QCCS 1533.

⁴³ *Droit de la famille – 23149*, 2023 QCCA 164, par. 24-25.

⁴⁴ *Uber Technologies inc. c. Heller*, 2020 CSC 16, par. 36.

par une question de droit seulement, soit par un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier.

[...] »

(Soulignements ajoutés)

ANALYSE

[41] D'entrée de jeu, il convient de souligner que la Défenderesse est une personne morale différente de *Uber* et *UTI*, tel que définie à la pièce D-1 déposée par la Défenderesse.

[42] En effet, tel qu'il appert de l'extrait du *Registraire des entreprises du Québec*⁴⁵ produit par le Demandeur au soutien de sa réclamation, la Défenderesse, c'est-à-dire *Uber Canada Inc.*, faisant affaires sous les nom et dénomination sociale « *Société Uber Canada* », est une personne morale distincte de *Uber* et *UTI*.

[43] D'ailleurs, à la *Convention de Services de livraison*⁴⁶, *Uber* et *UTI* sont définies comme étant deux personnes morales distinctes dont l'une est constituée sous le régime des *Lois du Canada* et l'autre est constituée sous le régime des *Lois du Delaware*.

[44] De même, la preuve documentaire au dossier ne permet pas au Tribunal d'assumer que *Uber* et/ou *UTI* sont constituées au moment où débute la relation d'affaires alléguée par le Demandeur avec la Défenderesse, c'est-à-dire en 2019.

[45] Dans ce contexte, lors de la présentation de la demande de renvoi, le Tribunal s'est interrogé sur l'opposabilité de la *Convention de Services de livraison*⁴⁷ à l'égard du Demandeur, compte tenu qu'aucun allégué et/ou qu'aucune *Convention de Services de livraison* dûment signée par le Demandeur et/ou aucune preuve d'acceptation de celle-ci électroniquement à une date particulière par le Demandeur n'est déposé au dossier de la Cour au soutien des prétentions de la Défenderesse à sa demande de renvoi à l'arbitrage.

[46] En réponse à cette interrogation, la Défenderesse a invité le Tribunal à conclure, aux termes des allégués à la requête amendée du Demandeur pour sanctionner l'abus de procédure de la Défenderesse, que le Demandeur reconnaît avoir accepté d'être lié par une *Convention de Services de livraison*, puisqu'il a pu, à compter de 2019, faire affaires avec la Défenderesse.

⁴⁵ Pièce P-1.

⁴⁶ Pièce D-1.

⁴⁷ *Id.*, note 46.

[47] Plus spécifiquement, la Défenderesse soutient que pour accepter des livraisons, le Demandeur doit, aux termes de la plateforme *Uber Eats*, accepter une des versions possibles des termes et conditions de la *Convention de Services de livraison* ayant existé à compter de 2019, sans toutefois faire la démonstration d'une date spécifique à laquelle le Demandeur aurait accepté celle-ci, s'il en est, et plus particulièrement l'acceptation des termes et conditions de la clause d'arbitrage auxquels réfère la Défenderesse à sa demande de renvoi à l'arbitrage.

[48] À cet égard, la requête amendée du Demandeur pour sanctionner l'abus de procédure ne précise pas à quelle date et quelle version de la *Convention de Services de livraison*, s'il en est, aurait accepté le Demandeur ni d'ailleurs les termes et conditions de la clause d'arbitrage, le cas échéant.

[49] De surcroît, si tel est le cas, il aurait sûrement été possible pour la Défenderesse de produire une copie de l'acceptation électronique par le Demandeur du contrat contenant une clause d'arbitrage, ce que la Défenderesse n'a pas fait.

[50] Ainsi, la Défenderesse, afin d'établir l'opposabilité de la pièce D-1 au Demandeur, n'a produit aucune preuve documentaire ou testimoniale outre l'affirmation des procureurs de la Défenderesse dans le cadre de l'argumentation, ce qui s'avère insuffisant en l'instance pour les motifs énoncés ci-après.

[51] Nulle part à la *Convention de Services de livraison*⁴⁸ intervient nommément la Défenderesse, du moins à première vue selon la preuve alléguée par les parties.

[52] Par ailleurs, la *Convention de Services de livraison*⁴⁹ précise que celle-ci est conclu entre l'utilisateur de la plateforme *Uber Eats*, présumons le Demandeur pour les fins des présentes, et *Uber* et *UTI*, personnes morales distinctes de la Défenderesse, du moins selon la preuve documentaire au dossier dont l'existence juridique en 2019 de ces dernières n'a pas été démontrée.

[53] Au surplus, *Uber* et *UTI* ne sont pas parties aux présentes procédures. Seule la Défenderesse est visée par le recours du Demandeur.

[54] Dans ces circonstances, il appartenait à la Défenderesse d'établir qu'elle est liée par un contrat contenant une clause d'arbitrage opposable au Demandeur ou que la pièce D-1 est opposable au Demandeur dans le cadre de la relation d'affaires alléguée par ce dernier, ce que la Défenderesse n'a pas démontré.

[55] De plus, il y a lieu de souligner qu'aucune preuve, testimoniale ou autre, n'est offerte au Tribunal afin d'établir que la Défenderesse serait incluse à la définition de

⁴⁸ *Précitée*, note 46.

⁴⁹ *Précitée*, note 46.

« *Membre du groupe* » au sens de la *Convention de Services de livraison*⁵⁰ ou qu'elle serait liée par la *Convention de Services de livraison*⁵¹, s'il en est.

[56] La demande de renvoi à l'arbitrage est silencieuse relativement au lien juridique ou l'interaction ou l'interrelation ou la relation d'affaires pouvant exister, s'il en est, entre la Défenderesse, *Uber* et *UTI* et le cas échéant, avec le Demandeur.

[57] Il est possible que la Défenderesse soit un membre du groupe au sens de la *Convention de Services de livraison*⁵², mais il appartenait à la Défenderesse d'en faire la démonstration, ce que la demande de renvoi à l'arbitrage n'indique pas outre l'affirmation de la Défenderesse à l'effet que le débat entre les parties sera régi par la pièce D-1, sans documenter cette affirmation et l'établir de façon probante.

[58] Il y a également lieu de constater que la demande de renvoi à l'arbitrage ne réfère pas à un historique transactionnel, s'il en est, référant à une ou des *Convention de Services de livraison* incluant une clause d'arbitrage avec les dates où le Demandeur aurait accepté celles-ci afin de démontrer que le Demandeur, la Défenderesse et *Uber* et/ou *UTI* ont convenu d'être liés entre elles dans le cadre de la relation d'affaires alléguée par le Demandeur.

[59] Dit autrement, le recours du Demandeur est dirigé à l'égard de la Défenderesse, et non de *Uber* ou *UTI*. Ce faisant, à l'examen de la demande introductive d'instance ainsi que des pièces jointes à celle-ci, de la demande de renvoi à l'arbitrage et à la limite de la requête amendée du Demandeur pour sanctionner l'abus de procédure de la Défenderesse, le Tribunal ne peut conclure en toute probabilité que la version de la *Convention de Services de livraison*⁵³ déposée par la Défenderesse est ou serait celle opposable au Demandeur dans le contexte du présent litige, du moins en l'absence d'une preuve plus élaborée de la part de la Défenderesse.

[60] Avec égards, le Tribunal ne peut présumer ou assumer ou spéculer sur le fait qu'un *Contrat de Services de livraison*, à une date non déterminée par la preuve, est ou serait intervenu de façon électronique entre les parties ainsi que sur les termes et modalités de la clause d'arbitrage prévue à celui-ci, le cas échéant. Il appartenait à la Défenderesse de faire cette démonstration, ce qu'elle n'a pas fait

[61] Dans ce contexte, force est de conclure aux termes de la demande de renvoi à l'arbitrage que les conditions minimales requises par l'article 622 C.p.c. pour faire droit à celle-ci ne sont pas rencontrées, c'est-à-dire la démonstration probante que les parties au présent litige ont effectivement conclu le *Contrat de Services de livraison*⁵⁴ allégué contenant une clause d'arbitrage, et ce, à une date déterminée.

⁵⁰ *Précitée*, note 46.

⁵¹ *Précitée*, note 46.

⁵² *Précitée*, note 46.

⁵³ *Précitée*, note 46.

⁵⁴ *Précitée*, note 46.

[62] Conséquemment, le Tribunal conclut que la Défenderesse n'a pas établi que la pièce D-1 est opposable au Demandeur.

[63] Il s'agit d'une condition essentielle prévue à l'article 622 C.p.c. afin que le Tribunal puisse déterminer s'il y a lieu de déférer ou non le présent recours à l'arbitrage.

[64] Ceci étant, il y a lieu de rejeter la demande de renvoi à l'arbitrage.

[65] En ce qui concerne la requête amendée du Demandeur pour sanctionner l'abus de procédure de la Défenderesse, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de reporter l'instruction de celle-ci en même temps que l'instruction au fond de la demande introductive d'instance.

[66] La Cour, lors de l'instruction au mérite de la réclamation du Demandeur, sera en meilleure position pour évaluer la raisonnable de la contestation de la Défenderesse.

[67] Ainsi, le tribunal qui entendra la réclamation du Demandeur disposera, le cas échéant, de la requête amendée du Demandeur pour sanctionner l'abus de procédure de la Défenderesse, s'il y a lieu.

[68] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[69] **REJETTE** la demande de renvoi à l'arbitrage;

[70] **RENVOIE** au moment de l'instruction de la réclamation d'**Ali Gholampour** la requête amendée de ce dernier pour sanctionner l'abus de procédure de **Société Uber Canada**;

[71] **LE TOUT** avec les frais de justice.

YVES HAMEL, J.C.Q.